



**CIRCULAIRE N° 004 /MFBEP/SG/DGBI/2025**

Relative à l'exécution des budgets des collectivités autonomes pour l'exercice 2025

**A**

**Mesdames et Messieurs**

- les Présidents des Conseils Provinciaux ;
- les Maires des Communes.

1. En application des dispositions des articles 34, 36, 52 de la Loi n°033/CNT/2024 du 06 décembre 2024 portant Loi de finances pour l'exercice 2025, et consécutivement à la Circulaire n°002/PR/PM/MFBEP/2025 du 06 janvier 2025 portant instructions relatives à l'exécution du Budget Général de l'État pour l'exercice 2025, il est alloué à chaque collectivité autonome (Conseil provincial ou Commune) une dotation budgétaire globale sur le Budget Général de l'État de l'exercice 2025, représentant - selon les cas, la fraction des centimes additionnels communaux et provinciaux et/ou de l'impôt général libérateur (IGL) et/ou encore des redevances sur les ressources du sous-sol, lui revenant.
2. À ce titre, pour une bonne administration et une exécution autonome du budget, il est demandé à chaque collectivité autonome de transmettre directement à la Direction Générale du Budget et de l'Informatisation (DGBI) du Ministère en charge des Finances ou par le truchement des services déconcentrés, son propre budget adopté en session budgétaire par son conseil, détaillé en grandes rubriques - distinguant les dépenses prises en charge par la dotation inscrite sur le Budget Général de l'État 2025 des autres dépenses de la collectivité, prises en charge éventuellement par les recettes propres de la collectivité autonome - dans le respect des dispositions de l'article 58 de la loi de finances 2025.
3. À réception, le budget détaillé fera l'objet d'une implémentation dans le SIGFiP pour administration et engagement autonomes par chaque collectivité.

4. D'ores et déjà, il vous est demandé de communiquer à l'adresse électronique suivante : [codesigfip@finances.gouv.td](mailto:codesigfip@finances.gouv.td) , la liste nominative de vos collaborateurs habilités à effectuer les engagements des dépenses dans le SIGFiP, comportant leur fonction, numéro de téléphone et adresse mail en vue de l'activation des profils d'accès et de l'opérationnalisation de la gestion budgétaire dans le système.
5. Par ailleurs, il est à préciser que la comptabilité de chaque collectivité autonome est à tenir conformément aux principes et règles de la comptabilité publique, par des comptables publics assermentés, désignés dans le respect des textes en vigueur.
6. D'ici là, et dans l'entre-temps, la comptabilité de chaque commune – comme c'est déjà le cas dans certaines d'entre elles – sera assurée, au cas par cas, par le Trésorier Provincial, le Trésorier Départemental ou encore par le Receveur-Percepteur du même ressort que la collectivité en question.

J'attache la plus grande importance au respect des dispositions contenues dans cette Circulaire, afin de favoriser l'exécution optimale des budgets des collectivités autonomes pour l'exercice 2025.

Fait à N'Djamena, le **11 avril 2025**

**Le Ministre d'État, Ministre des Finances, du Budget,  
de l'Économie, du Plan et de la Coopération Internationale**

  
**TAHIR HAMID NGUILIN**

